



**GROUPEMENT PREVENTION ET GESTION DES RISQUES
Service DECI – Accessibilité – Risques Industriels**

Dossier suivi par : Adc Stéphane DELAUNE
Tél. : 02.31.43.40.00 –poste 1481
Mail : deci@sdis14.fr

Réf : PYB/BB/SD/LL 2026 - 224

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et
de Secours du Calvados

à

Monsieur le Maire de OUISTREHAM

Hôtel de Ville
Place Albert Lemarignier
14150 - Ouistreham Riva-Bella

autorisations.urbanisme@ville-ouistreham.fr

Caen, le 3 février 2026

Objet : Avis relatif au permis d'aménager PA 014 488 25 00004
Référence : Commune : OUISTREHAM 14150
Adresse : RUE DU PETIT BONHEUR
(AV:167,AT:27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,48,49,111,112,167,230)
Demandeur : SASU AMENAGEMENT ET TERRITOIRES
Date d'arrivée au SDIS : 12/01/2026

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver l'avis technique du SDIS portant notamment sur :

- Le respect des conditions d'**accessibilité des engins de lutte contre l'incendie**, par les voies publiques et privées (article R. 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- La **défense extérieure contre l'incendie** (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

1. Description :

Le projet prévoit l'aménagement d'un lotissement comprenant 11 bâtiments d'habitations collectives et 53 habitations individuelles, totalisant 383 logements.

1.1 Accessibilité prévue :

L'accès au projet s'effectuera par LA RUE DU PETIT BONHEUR et une nouvelle voie à créée depuis l'AVENUE DE LA LIBERTE RD 514.

1.2 La Défense Extérieure Contre l'Incendie :

D'après les informations dont le SDIS dispose, il n'existe pas de défense extérieure contre l'incendie autour de ce projet.

S'assurer que chaque lot soit à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie.

2. Les références réglementaires :

- Code général des collectivités territoriales : ART L2213-32, L5211-9-2 et L5217-3 relatif aux pouvoirs de police administrative spéciale de la DECI ; art L2225-1 à 4 relatifs à la défense extérieure contre l'incendie et articles R2225-1 à 10 relatifs à la DECI.

- Code de la sécurité intérieure L272-1
- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ; Titre IV relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie
- Code de l'urbanisme Art R.111-12
- Code de la route Art R.417-11
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 9 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du département du Calvados.
- Annexes du RDDECI du département du Calvados.

3. La Défense Extérieure Contre l'incendie :

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été validé par arrêté préfectoral mentionné en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI, en particulier en ce qui concerne le débit, la pression et la distance entre les points d'eau d'incendie, en fonction des risques à couvrir.

En ce qui concerne les besoins en eau des bâtiments à usage d'habitation individuelle dans un lotissement il est nécessaire d'assurer la défense incendie soit par :

- A. Un poteau d'incendie offrant un débit 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 60 m³) placé à moins de 200 mètres du lot le plus défavorisé par les voies accessibles aux engins de secours.**

60 m³/h pendant 1 heure



OU

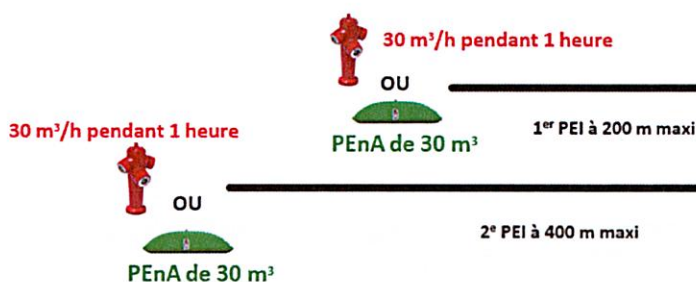


PEnA de 60 m³

200 m maxi



- B. Un premier poteau d'incendie offrant un débit 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 30 m³) placé à moins de 200 mètres du lot le plus défavorisé et compléter par un deuxième poteau d'incendie offrant un débit 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 1 h (ou une réserve de 30 m³) moins de 400 mètres du lot le plus défavorisé par les voies accessibles aux engins de secours.**



En ce qui concerne les besoins en eau des bâtiments à usage d'habitation individuelle à ossature bois dans un lotissement il est nécessaire d'assurer la défense incendie par un ou des PEI délivrant 90 m³/heure.

Les besoins en eau des bâtiments d'habitations collectives de la 2^{ème} famille en construction traditionnelle doivent être défendue par un point d'eau incendie délivrant 60 m³/heure (120 m³/2 heures) à moins de 200 mètres.

Les besoins en eau des bâtiments d'habitations collectives de la 2^{ème} famille en construction bois doivent être défendue par un ou des points d'eau incendie délivrant 180 m³/heure (360 m³/2 heures) le premier point d'eau incendie devra être situé à moins de 100 mètres.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été validé par arrêté préfectoral mentionné en référence. Il précise les règles de dimensionnement de la DECI, en particulier en ce qui concerne le débit, la pression et la distance entre les points d'eau d'incendie, en fonction des risques à couvrir.

L'implantation et la réalisation du (ou des) PEI projeté(s) doivent respecter les dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

En cas d'implantation d'un poteau celui-ci doit être situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie et facilement accessible en permanence. L'emplacement de celui-ci ne doit pas entraîner une exposition des sapeurs-pompiers ou de tiers de plus de 3 kW/m². Aussi une distance d'isolement entre une façade et un PEI doit au minimum être de 8 mètres.

Conformément au code de la route, est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement au droit des PEI. Il conviendra de s'assurer d'une interdiction de stationnement à cet endroit.

A l'issue des travaux d'installation du PEI il conviendra de transmettre au SDIS sur la boîte mail : deci@sdis14.fr les coordonnées géographiques de celui-ci ainsi que les informations relatives à son contrôle technique.

Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il convient de s'assurer que le débit demandé soit respecté. Les conduites alimentant ces hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit minimum requis. Une attestation de ce débit simultané devra être fournie au SDIS par le gestionnaire d'eau via l'autorité en charge du pouvoir de police spéciale de la DECI (commune ou EPCI).

En cas d'implantation d'une réserve celle-ci sera accessible par une aire de 4 mètres X 8 mètres aménagée pour un engin d'incendie et signalée conformément au règlement départemental DECI.

En fin de travaux, il y a lieu de prendre contact avec le service DECI du groupement de la prévision des risques sur la boîte mail : deci@sdis14.fr afin d'assurer la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne. Ainsi un procès-verbal de réception de la citerne sera réalisé par le SDIS attestant de son fonctionnement.

Dans le cas de certains ensembles immobiliers placés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, les PEI sont implantés à la charge des co-lotis ou syndicats de copropriétaires. Ils restent propriétés de ceux-ci après leur mise en place et ces PEI ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle triennal sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec l'autorité de police spéciale de la DECI. Les données relatives à leur réception, leur contrôle sont à transmettre à cette même autorité par les propriétaires.

Dans le cas de PEI publics financés par des tiers (aménageurs), ceux-ci relèvent après leur création des PEI publics qui seront entretenus, contrôlés et remplacés à la charge du service public de la DECI. Par souci de clarification juridique il est nécessaire que ces PEI soient rétrocédés au service public de la DECI. Il peut s'agir de lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs un fois achevés par le lotisseur est transféré après conclusion d'une convention à la personne morale de droit public.

Conformément au règlement départemental de DECI, l'ensemble des hydrants des communes (poteaux, bouches, réserves) doit faire l'objet d'un contrôle technique tous les 3 ans.

Le règlement départemental de la DECI peut être consulté sur le site du SDIS du Calvados et par l'intermédiaire des liens suivants : <https://www.sdis14.fr/accueil/nos-conseils/la-prevision-et-la-deci.html>

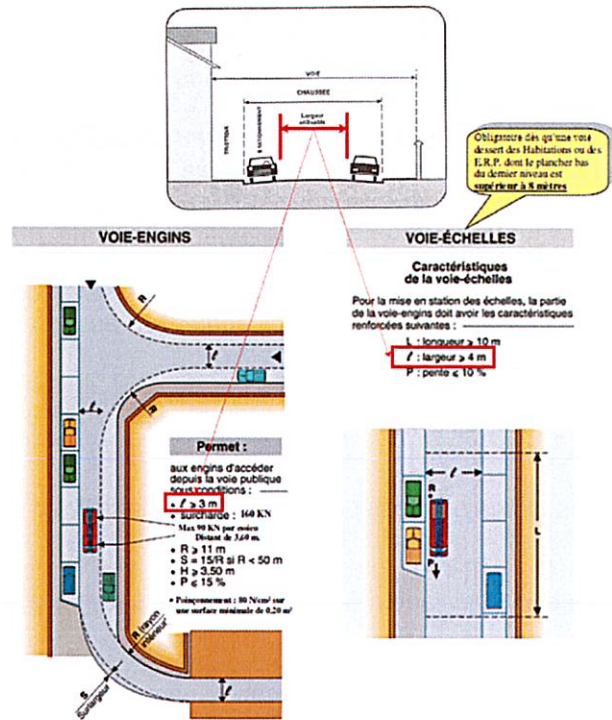
4. Accessibilité :

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux bâtiments d'habitation, les ensembles immobiliers doivent être desservis par une voie répondant à son importance ou à sa destination (arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation).

Afin de respecter les dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme, le SDIS du Calvados demande à ce que l'accès des secours à la parcelle soit situé à moins de 60 mètres d'une voie accessible aux engins, pour des raisons de rapidité de mise en œuvre des moyens de sauvetage et d'extinction.

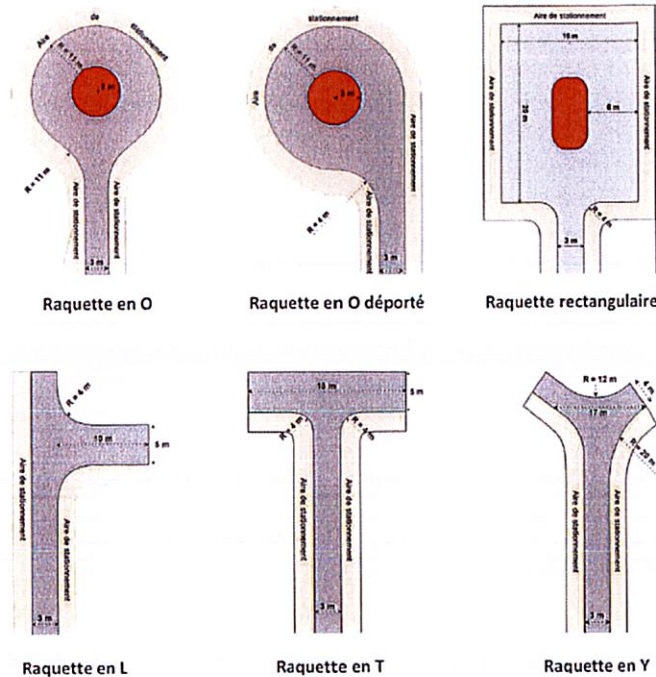
Pour mémoire, une voie engins doit présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- Largeur libre de 3 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
- Hauteur libre de 3.50 m ;
- Force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm² ;
- Rayon intérieur R de 11 m minimum ;
- Surlargeur $S = 15/R$ en m dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Pente inférieure à 15%.



(Cf. annexe 2 « Guide technique » - Fiche DECI 0.1 et DECI 0.2 du RDDECI)

Dans le cas d'une voie en impasse dont la longueur est supérieure à 60 mètres, il est nécessaire de prévoir une aire de retournement libre en permanence afin de permettre le retournement des engins des services d'incendie et de secours. Les dimensions suivantes doivent être respectées :



(Cf. annexe 2 « Guide technique » - Fiche DECI 0.1 et DECI 0.3 du RDDECI)

En ce qui concerne les dispositions à prendre pour chaque parcelle, il conviendra de relier la voie engins aux entrées des pavillons par des cheminements stabilisés de 1,80 mètre de largeur au moins praticable avec un dévidoir à tuyaux normalisé à bobines. Ces derniers doivent permettre d'acheminer le matériel de lutte contre l'incendie et supporter 300 kg.

En outre, il est souhaitable que ces passages soient aussi rectilignes que possible, et que leur pente n'excède pas 10%. Il ne doit pas y avoir d'obstacles susceptibles de s'opposer au passage du dévidoir à tuyaux ou à la mise en œuvre de moyens de sauvetage (échelle à coulisse notamment).

Le lotisseur devra veiller à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules tels que plantations, mobilier urbain, borne anti-stationnement, etc. en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.


L'implantation des arbres doit préserver l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers et l'accès aux points d'eau. Un élagage régulier doit être assuré.


Afin d'assurer une bonne distribution de secours les serrures des dispositifs amovibles doivent être manœuvrables soit par une clé polycoise en dotation au SDIS du Calvados, soit par un dispositif facilement destructible à l'aide d'un coupe boulon.

5. Avis :

Sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus, un **avis favorable de principe** est donné à la réalisation du projet qui devra respecter les réglementations en vigueur à la date du dépôt de permis de construire.

Le Chef du Groupement Prévention et Gestion des risques,


Commandant Bruno BETTIQUI
Chef de service DECI
Lieutenant-colonel Pierre-Yves BOULBEN
et Risques Industriels



Copie :
Chef de centre de Ouistreham

